



GB/ASC

ARRETE MUNICIPAL
N° 598/2024 du 06 novembre 2024

Portant autorisation d'ouverture des commerces les dimanches de l'Avent
2024

Le Maire de la Ville d'Illzach,

- VU le Code du travail et notamment son article L 3134-4,
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et son avenant n° 1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans les départements d'Alsace et de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin,
- VU la demande du 10 septembre 2024 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin,
- VU les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre des procédures de concertation engagées,
- VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDETSPP) en date du 19 septembre 2024,
- VU l'arrêté du Sous-Préfet de Mulhouse en date du 21 octobre 2024 pour les commerces sis à Mulhouse,

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche, à l'occasion de la préparation des fêtes de Noël et de fin d'année, est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six jours,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des fêtes de Noël 2024, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires sis à ILLZACH sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 08 décembre 2024 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 22 décembre 2024 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont en outre autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons en produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 10 heures.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1er, 08, 15 et 22 décembre 2024, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le Directeur du Pôle Juridique et Contrôle de Gestion de la Ville d'Illzach est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera en outre adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la CPME du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illzach
- Police Municipale
- PJCG
- Affichage
- Archives

Illzach, le 06 novembre 2024

Le Maire de la Ville d'Illzach,




Jean-Luc SCHILDKNECHT